

de notre Chambre. J'exprime mes vifs remerciements à lui-même et aux autres honorables sénateurs qui ont accueilli favorablement ce bill.

Au cours du débat à l'autre Chambre, il est devenu manifeste qu'on s'inquiétait à propos de l'expression «Semaine nationale de l'environnement canadien». Le sentiment général, exprimé par le sénateur Martin, était que le nom était trop lourd et qu'ainsi on essaierait en vain de le graver dans l'esprit des Canadiens. On a proposé de supprimer le mot «nationale» partout dans le bill, de sorte que la semaine serait connue simplement sous le nom de «Semaine de l'environnement canadien». Le bill a été renvoyé au comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences pour que cet amendement y soit examiné. Au comité, on est convenu à l'unanimité qu'un tel changement était souhaitable et, ainsi, rapport a été fait du bill ainsi modifié, soit après y avoir supprimé le mot «nationale», et il a été lu pour la troisième fois à l'autre endroit mercredi dernier.

A mon avis, en parlant dans le titre de la «Semaine de l'environnement canadien», le bill C-25 est leur et il sera virtuellement plus efficace. Je prie donc la Chambre d'agréer cet amendement.

**M. T. S. Barnett (Comox-Alberni):** Monsieur l'Orateur, il convient, je pense, de commenter brièvement les diverses métamorphoses qu'a subies ce bill.

Comme vous le savez, le député a d'abord présenté le bill sous le titre de «loi concernant la semaine nationale de la lutte contre la pollution». C'est une preuve de l'étude sérieuse dont il a été l'objet au comité des Communes, que celui-ci ait proposé un changement de désignation; plusieurs noms ont été étudiés en fait. Ensuite le comité a accepté que la date de cette semaine soit modifiée et fixée à l'automne plutôt qu'au printemps. Maintenant, les honorables sénateurs ont fait une proposition, par voie d'amendement, qui, à mon avis, est un progrès parce qu'elle allège le titre. Je ne doute pas que tous aient agréé cet amendement et j'espère que cette semaine, la seconde dont l'observance sera déterminée par une loi du Parlement, sera pour les citoyens des générations futures l'occasion d'améliorer l'environnement. Je suis heureux d'appuyer la motion du député d'une autre circonscription de la Colombie-Britannique que cet amendement soit agréé.

(La motion est adoptée et l'amendement, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est agréé.)

\* \* \*

● (5.10 p.m.)

### LE CODE CRIMINEL

#### MODIFICATION RELATIVE AUX CONDUCTEURS DONT LES FACULTÉS SONT AFFAIBLIES

**M. W. B. Nesbitt (Oxford)** propose: Que le bill C-33, tendant à modifier le Code criminel (maîtrise d'un véhicule à moteur), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur...

**M. Forest:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le bill du député vise à modifier le Code criminel en ajoutant un nouvel article 223A. Dans la note explicative, il est question des articles 222 et 223. Le bill reprend le libellé des articles 222 et 223 du Code criminel qui existaient avant l'adoption par la Chambre, en 1969, de la loi modifiant le Droit pénal qu'on a appelée le bill omnibus.

Je prétends que, sous sa forme actuelle, le bill ne peut être soumis au comité de la justice sans amendement parce qu'il renvoie à des articles du Code qui n'existent plus. Les articles 222 à 224 ont été modifiés par le bill omnibus. Je soulève la question car je pense que beaucoup de députés vont s'intéresser à ce bill. Bien que le débat risque de se prolonger jusqu'à six heures et que le bill ne puisse être renvoyé en comité, je voudrais signaler que, sous sa forme actuelle, il est irrégulier et qu'il faudrait le modifier.

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** Je propose aux députés de poursuivre le débat en admettant que les articles du Code criminel en question sont les articles modifiés, à moins que le député d'Oxford ait quelque autre suggestion à présenter.

**M. Nesbitt:** Je remercie mon honorable ami d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur ce point. Il y a ici, à mon avis, une erreur flagrante qui a échappé aux légistes de la Chambre. Mais c'est le fond du bill qui importe et peut-être pourrait-on modifier en conséquence l'article de ce bill. Je le répète, le député a parfaitement raison; il y a ici une erreur flagrante qui peut être due à une faute d'impression ou à un oubli.

**M. l'Orateur suppléant (M. Richard):** Nous allons continuer avec cette réserve.

**M. Nesbitt:** Monsieur l'Orateur, le fond de la question est clairement expliqué dans la note explicative ajoutée au bill. Ce bill vise à modifier le Code criminel, afin que l'on n'inflige point de sanction aux automobilistes qui, réalisant qu'ils sont en état d'ébriété ou que leur capacité de conduire est affaiblie, ont la sagesse de ne pas conduire ou d'arrêter leur voiture sur-le-champ et de s'abstenir de poursuivre leur trajet tant qu'ils demeurent dans cet état. En d'autres termes, ce bill se propose de tenir éloignés de la route les conducteurs en état d'ébriété ou n'étant pas en mesure de conduire et de les encourager à s'abstenir de poursuivre leur chemin.

La plupart des gens, même le gouvernement, devraient reconnaître que c'est souhaitable. L'an dernier, je crois, le gouvernement a présenté à cet égard une bonne mesure lorsqu'il a modifié le Code criminel en prévoyant que les conducteurs d'automobile jugés en état d'ivresse ou dont la capacité de conduire était affaiblie subissent l'épreuve de l'alcootest. Cette mesure a produit de bons effets et s'est avérée un préventif lorsque le conducteur se rendait compte qu'il était intoxiqué.

Le présent bill va un peu plus loin, en ce sens qu'il cherche à empêcher les conducteurs ivres de poursuivre leur trajet dans l'état où ils se trouvent. Comme chacun sait, ils constituent une menace, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les autres conducteurs. Comme Votre Honneur le sait, en vertu de la loi actuelle, une